À l'administration centrale,

vous avez le droit d'obtenir les services personnels dans la langue officielle de votre choix. Vous êtes également tenu de fournir ces services dans la langue officielle préférée par le client.

À l'étranger,

le la

าร

าร

et

9C

e,

ur

it

ıs

re

IS IX

S

s

en règle générale, vous avez le droit d'obtenir les services personnels dans la langue officielle de votre choix et le devoir d'offrir ces services dans la langue officielle que préfère la personne qui en fait la demande. Vous devez comprendre, cependant, qu'en raison de l'importance et du lieu géographique de la mission ainsi que de la composition linguistique de son personnel, la disponibilité des services bilingues peut être réduite. Dans certains cas, il peut arriver que les services internes soient fournis dans une seule des deux langues officielles. Toutefois, les services personnels provenant de l'administration centrale doivent vous être fournis dans la lanque officielle de votre choix.

4. Services centraux

Les services centraux sont ceux qui sont essentiels pour l'accomplissement de vos fonctions, tels la comptabilité, les services juridiques, et la sécurité (voir la définition plus complète dans le glossaire ci-joint).

À l'administration centrale,

vous avez le droit de recevoir les services centraux dans la langue officielle de votre choix. Vous devez également fournir ces services dans la langue officielle choisie par l'employé.

À l'étranger,

en règle générale, vous avez le droit d'obtenir les services centraux dans la langue officielle de votre choix et le devoir de donner ces services dans la lanque officielle que préfère la personne qui en fait la demande. Toutefois, il peut arriver qu'en